

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Adopté

AMENDEMENT

N° 5170

présenté par

M. Nogal, rapporteur thématique

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

La section 5 du chapitre VI du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation, est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article L. 126-26 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « finale, » sont insérés les mots : « ainsi que les émissions de gaz à effet de serre associées, » et après la deuxième occurrence du mot : « énergétique » sont insérés les mots : « et sa performance en matière d'émission de gaz à effet de serre » ;

b) À la seconde phrase, les mots : « cette performance », sont remplacés par les mots : « ces performances ».

2° Au premier alinéa de l'article L. 126-33, après le mot : « énergétique », sont insérés les mots : « et de sa performance en matière d'émission de gaz à effet de serre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tire les conséquences de la réforme du DPE. La nouvelle échelle de référence du DPE fonctionnera par double seuil et permettra de mesurer la performance énergétique ainsi que la performance en matière d'émission de gaz à effet de serre du logement (performance « carbone »).